



Service Stratégie Foncière

Décision n°2023-220

Objet : Commune de Nantes, 8 rue de la Béraudière - Acquisition d'un bien bâti cadastré EV n°380- Propriété de l'ETAT - Délégation du droit de priorité

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles L240-1 et L240-3, R.240-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité,

Vu les articles L.3211 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques encadrant le mécanisme de décote pour la production de logements locatifs sociaux,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain de la commune de Nantes approuvé le 05 avril 2019, modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégations du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération n°2022-209 du 16 décembre 2022 concernant la délégation du droit de préemption et du droit de priorité,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Nantes, le 11/01/2023 présentée par Monsieur Christian ETIENNE, Inspecteur des Finances Publiques, agissant au nom de l'État - Pôle de Gestion Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, propriétaire, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- **Adresse** : 8 rue de la Béraudière 44000 Nantes
- **Référence cadastrale** : EV n°380
- **Propriétaire** : ETAT - DRFIP 44 - POLE DE GESTION DOMANIALE
- **Prix envisagé** : 120 000,00 €

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant la délibération du bureau de La Nantaise d'Habitations en date du 28 octobre 2022 approuvant l'acquisition auprès de l'État de la parcelle EV n°380, d'une superficie de 276 m², au prix de 120 000 €.

Considérant la demande de La Nantaise d'Habitations de lui déléguer le droit de préemption urbain,

Considérant que le Pôle d'évaluation Domaniale de l'État a émis un avis favorable à un prix de cession de 120 000€ HT, ce prix est minoré s'agissant d'un projet social,

Considérant que le préfet de Loire-Atlantique a émis un avis favorable sur cette acquisition à prix minoré,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la réalisation d'un projet de rénovation et de restructuration du bien afin de créer des logements à vocation sociale,

Décide

Article 1. De déléguer le droit de priorité à La Nantaise d'Habitations, pour l'immeuble bâti ,cadastré EV n°380, pour une superficie totale de 276 m², situé en zone UMa, à Nantes, 8 rue de la Béraudière (44000) et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par le Pôle de Gestion Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, 4 quai de Versailles CS 93503 44035 NANTES CEDEX 1, reçue en Mairie de Nantes le 11/01/2023.

Article 2. De charger Monsieur le Directeur Général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :

17 FEV. 2023

Fait à Nantes, le **16 FEV. 2023**

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué


Laure BESLIER

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230216-2023_220DEC-AU
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.